

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34

Montpellier, 03/03/2012

Service de l'Education et de la Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

**Note**  
pour

Affaire suivie par : Philippe Lermine / Jean-Hervé Weiss  
**Tél. 04 34 46 62 50 – Fax : 04 34 46 62 15**  
**Courriel** : philippe.lermine@herault.gouv.fr  
jean-herve.weiss@herault.gouv.fr

Madame M. Jourget  
Monsieur Y. Gavalda

S/c de la voie hiérarchique

**Objet : Instruction des dérogations de circulation pour les poids lourds le weekend et jours fériés.**

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC, afférente au transport de marchandises est interdite du samedi 22h00 au dimanche 22h00 ainsi que la veille des jours fériés de 22h00 à 22h00 le lendemain.

De nombreuses exceptions à cette règle générale sont édictées par arrêté, dont le dernier date du **11 juillet 2011**.

La présente note a pour objet d'expliquer les principales modifications entraînées par cet arrêté et les conséquences en matière d'organisation pour la DDTM34.

Les principales dérogations sont désormais les suivantes :

**A) RAPPEL DES DIFFERENTS CAS DE DEROGATION.**

**1) dérogations permanentes :**

Des dérogations permanentes à l'interdiction générales sont consenties, comme par exemple pour le transport de produits ou denrées périssables. L'arrêté du 11 juillet 2011 n'a que très peu modifié les dispositions antérieures qui dataient de 2006.

**2) création de dérogations exceptionnelles de courte durée :**

Elles concernent un transport indispensable et urgent pour :

- faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise, telle qu'une catastrophe naturelle, d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

**Elles sont accordées par arrêté du préfet de département ou par le préfet de zone de défense et de sécurité en cas de circonstances dépassant le cadre du département.**

(Dans ce dernier cas, il n'y a pas de consultation pour avis des départements traversés)

**3) dérogations individuelles courte durée :**

Elles sont accordées par arrêté du préfet de département du lieu de départ (ou du département d'entrée en France, pour les transports en provenance de l'étranger) pour les déplacements de véhicules assurant :

- un transport de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents ;
- l'approvisionnement de centres de distribution ;
- le transport de déchets ;
- le transport de marchandises dangereuses ;
- l'approvisionnement en carburant, par véhicules citernes.

**Pour les dérogations individuelles de courte durée, lorsque le trajet couvre plusieurs départements, elles sont accordées après accord des préfets des départements traversés.**

#### **4) dérogations individuelles longue durée :**

Elles sont accordées par arrêté du préfet de département du lieu de départ (ou du département d'entrée en France, pour les transports en provenance de l'étranger) pour une durée qui ne peut excéder un an.

Elles permettent le déplacement des véhicules assurant :

- le transport de marchandises nécessaires au **fonctionnement en service continu** de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- une contribution à l'**exécution de services publics ou de services d'urgence** afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.
- **l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale** des structures hôtelières d'une capacité cumulée de 1 000 chambres et plus.

**Pour les dérogations individuelles de longue durée, lorsque le trajet couvre plusieurs départements, la dérogation est accordée après accord des préfets des départements traversés.**

## **B) LES CONSEQUENCES POUR LA DDTM34 ET LES PROPOSITIONS.**

Par conséquent on distingue désormais deux types de mission :

- Lorsque le département est lieu de départ du transport qui justifie la demande de dérogation, il s'agit d'instruire (consultation des autres départements traversés) et d'élaborer l'arrêté de dérogation.
- Lorsque le département est seulement traversé, il s'agit juste de donner un avis.

Ensuite se pose la question de la nature de l'avis.

Nous pensons qu'il revient au service instructeur de vérifier que la demande de dérogation courte ou longue durée entre bien dans les cas prévus par l'arrêté. Ensuite, l'avis donné par le département traversé ne doit concerner que des caractéristiques locales : par exemple, on pourrait imaginer que tel gestionnaire de voie ne souhaite pas de PL en transit « en dérogation » sur une partie de son réseau. Dans cette hypothèse l'avis du département traversé sera assimilé à un avis permanent, réactualisable chaque année.

Compte-tenu du fait qu'il s'agit d'une mission très proche, en matière d'organisation de travail de celle de la délivrance d'autorisation de TE, nous proposons qu'elle soit reprise par la DDTM66 au même titre que les autorisations de TE, de façon à faciliter le travail du service qui mutualisera cette activité.

Sur ces bases, nous proposons d'organiser la concertation locale qui conduit à la rédaction de cet avis permanent et de l'adresser à chaque fois qu'une demande de traverser le département sera émise.

## **C) QUE REPRESENTE CETTE MISSION EN TERME DE CHARGE DE TRAVAIL**

Dans le département de l'Hérault, en 2011 nous avons délivré :

- ➔ 66 autorisations de dérogation de circulation longue durée au départ de l'Hérault,
- ➔ 60 autorisations de dérogation de circulation courte durée au départ de l'Hérault.

En 2011, seules les dérogations pour les transports de matières dangereuses ont fait l'objet d'une demande d'avis, car pour les autres types de dérogation, il n'était pas nécessaire de consulter tous les départements traversés.

Pour les deux premiers mois de 2012 nous avons traité :

- ➔ 14 autorisations de dérogations (11 de longue durée, et 3 de courte durée)
- ➔ 13 consultation pour avis provenant de demande d'autres départements.

En matière d'avis ce sont souvent les mêmes demandes qui doivent être traitées par chaque département, on peut donc penser que la mutualisation des demandes au sein de la DDTM66 sera particulièrement efficace.

Cette instruction sera d'autant plus facile qu'un avis permanent pourrait être donné par chaque département en début d'année.

J'ajoute qu'aujourd'hui, nous sommes saisis de nombreuses demandes d'entreprises qui sollicitent ces dérogations par anticipation, pour toute la France (par exemple pour des transports de groupes électrogènes).

Il nous semble que ceci dénature l'arrêté de juillet 2011 et qu'en cas de crise des dérogations exceptionnelles doivent pouvoir être délivrées, car des services restent en astreintes pour ce genre de mission.

#### **D) LE CAS DES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES**

S'agissant des dérogations exceptionnelles de courte durée, pour lesquelles le cadre de permanence pourra être sollicité, les consignes vont être mises à jour ainsi que le modèle d'arrêté et ils seront intégrés à l'ordinateur du cadre de permanence, car l'emploi des carnets à souches n'est plus autorisé.

#### **E) CONCLUSIONS**

En conclusion, la DDTM34 a transféré les personnels qui géraient l'activité transports à la DDTM66 et je propose donc que ces dérogations qui relèvent de la même logique que les transports exceptionnels, soient instruits par la DDTM66.